

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

- 13 oct. Loi n° 45 - 2014 autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda... 1015

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

###### **A - TEXTES GENERAUX**

###### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- 13 oct. Décret n° 2014-488 portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda 1023

###### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- 13 oct. Arrêté n° 17383 portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale..... 1023

- 13 oct. Arrêté n° 17384 portant publication de la liste des candidats élus à l'issue des élections sénatoriales dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014..... 1024

###### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- 17 oct. Arrêté n° 17872 fixant les conditions et définissant les modalités d'un recrutement dans la gendarmerie nationale d'un contingent de deux mille huit cents (2.800) jeunes gens en provenance de la vie civile..... 1025

- 17 oct. Arrêté n° 17873 fixant les conditions et définissant les modalités d'un recrutement dans les forces armées congolaises d'un contingent de trois mille cent (3.100) jeunes gens en provenance de la vie civile..... 1026

###### **B - TEXTES PARTICULIERS**

###### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

- Adjonction de nom..... 1027  
- Suppression de patronyme..... 1027

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1028

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

- Nomination..... 1028

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE LA DELEGATION GENERALE  
AUX GRANDS TRAVAUX**

- Nomination..... 1029

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination..... 1029

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 1029

- Déclaration d'associations..... 1031

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 45-2014 du 13 octobre 2014** autorisant la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit:

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda, signé le 22 novembre 2011 à Kigali, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de  
l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Accord relatif au transport aérien entre  
La République du Congo

Et

La République du Rwanda

Le Gouvernement de la République du Congo et le  
Gouvernement de la République du Rwanda, dénom-  
mées ci-après « Les Parties Contractantes »,

Etant Parties à la Convention relative à l'aviation  
civile internationale ouverte à la signature à Chicago,  
le 7 décembre 1944, et

Désireuses de réviser l'Accord aérien signé le 17 avril  
1971, entre la République du Rwanda et la  
République du Congo,

Soucieuses de garantir la sûreté et la sécurité du  
transport aérien international ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

### **Article premier : Définitions**

1. Aux fins du présent Accord, sauf dispositions  
contraires :

a) le terme « **Convention** » désigne la Convention  
relative à l'aviation internationale ouverte à la signa-  
ture à Chicago le 7 décembre 1944 et inclut toute  
annexe adoptée en vertu de ses articles 90 et 94, dans  
la mesure où ces Annexes et amendements ont été  
adoptés par les deux Parties contractantes ;

b) l'expression « **Autorités Aéronautiques** »  
désigne, pour la République du Congo, le Ministère  
des Transports, de l'Aviation Civile et pour la  
République du Rwanda, le Ministère en charge de  
l'Aviation Civile ou, pour l'une et l'autre, toute per-  
sonne ou tout organisme habilité à exercer des fon-  
ctions actuellement exercées par les autorités sus-  
mentionnées ou des fonctions analogues ;

c) l'expression « **Transporteur aérien désigné** »  
désigne un transporteur aérien désigné conformé-  
ment à l'article 3 du présent accord ;

d) le terme « **territoire** » a le sens que lui donne l'ar-  
ticle 2 de la Convention ;

e) les expressions « **service aérien** », « **service aérien  
international** », « **transporteur aérien** » et « **escale  
non commerciale** » ont respectivement le sens que  
leur donne l'article 96 de la Convention ;

f) l'expression « **routes spécifiées** » désigne les  
routes figurant au tableau des routes annexé au  
présent Accord ;

g) l'expression « **services agréés** » désigne les services  
aériens réguliers de transport, distincts ou combinés,  
de passagers, de courrier et de fret, effectués moyennant  
rétribution sur les routes spécifiées ;

h) le terme « **tarif** » désigne les prix facturés par les  
transporteurs aériens, directement ou par l'intermé-  
diaire de leurs agents, pour le transport de pas-  
sagers, de bagages et de fret, ainsi que les conditions  
auxquelles s'appliquent ces prix, y compris la  
rémunération et les conditions applicables au trans-  
port de courrier ;

i) l'expression « **redevances d'usages** » désigne la  
redevance imposée aux transporteurs aériens par les  
autorités compétentes au titre de l'utilisation d'un  
aéroport ou d'installations de navigation aérienne par  
des aéronefs, leurs équipages, leurs passagers ou  
leur cargaison ;

j) le terme « **Accord** » désigne le présent Accord, ses  
Annexes et toutes modifications à l'Accord ou à ses  
Annexes convenues conformément aux dispositions  
de l'article 18 du présent Accord (Consultations et  
modifications).

k) Les expressions « **équipement de bord** », « **provisions de bord** », « **pièces de rechange** » ont la signification que leur donne l'Annexe 9 de la Convention ;

l) **Décision de Yamoussoukro** : décision relative à la mise en œuvre de la déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, signée le 14 novembre 1999 et approuvée par les Chefs d'Etats de l'OUA en juillet 2000 ;

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord. Toute référence à l'Accord porte également sur son Annexe, sauf dispositions contraires expressément convenues.

## Article 2 : Octroi de droits

1. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits ci-après aux fins des services aériens internationaux, réguliers ou non, effectués par les transporteurs aériens de l'autre Partie Contractante :

- a) le droit de survoler son territoire sans atterrir ;
- b) le droit d'effectuer des escales sur son territoire à des fins non commerciales.

2. Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits énoncés au présent Accord afin d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord. Dans le cadre de l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, un transporteur aérien désigné par une Partie Contractante a, outre les droits énoncés au paragraphe 1 du présent article, le droit d'effectuer des escales sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux points mentionnés pour ladite route spécifiée afin d'embarquer et de débarquer, séparément ou ensemble, des passagers et du fret, y compris le courrier, à destination ou en provenance du territoire de la première Partie Contractante.

3. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme conférant au transporteur aérien d'une Partie Contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre Partie Contractante, moyennant location ou rémunération, des passagers, du fret, y compris du courrier, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette Partie Contractante.

## Article 3 : Désignation et Autorisation des transporteurs aériens

1. Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante un ou plusieurs contracteurs aériens aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées. Ces désignations sont faites par la voie diplomatique.

2. Dès réception d'une désignation effectuée par l'une des Parties Contractantes conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article et sur demande du transporteur aérien désigné présentée

dans la forme et selon les modalités prescrites, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante accordent dans les délais les plus brefs les autorisations d'exploitation appropriées, à condition :

a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Congo :

i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République du Congo et possède une licence en cours de validité conformément au droit applicable en République du Congo ; et

ii. que la République du Congo exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ; et

b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Rwanda :

i. que le transporteur aérien soit établi sur le territoire de la République du Rwanda et possède une licence en cours de validité conformément au droit applicable en République du Rwanda, et

ii. que la République du Rwanda exerce et assure un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ; et,

c) que le transporteur aérien désigné soit à même de satisfaire aux conditions prescrites au titre des lois et règlements normalement et raisonnablement applicables en matière de transport aérien international par la Partie Contractante qui examine la ou les demandes conformément aux dispositions de la Convention.

d) que les normes énoncées aux articles 8 et 17 soient appliquées et mises en œuvre.

3. Lorsqu'un transporteur aérien a été ainsi désigné et autorisé, il peut commencer à tout moment l'exploitation des services agréés, sous réserve de respecter les dispositions du présent Accord.

## Article 4 : Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation

1. Chaque Partie Contractante a le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre l'exercice des droits accordés par le présent Accord à un transporteur aérien désigné par l'autre Partie Contractante ou d'imposer à l'exercice de ces droits, les conditions qu'elle estime nécessaires lorsque :

a) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Congo :

i. le transporteur aérien n'est plus établi sur le territoire de la République du Congo ou ne possède pas de licence d'exploitation valide et conforme au droit applicable en République du Congo ;

ii. la République du Congo n'exerce plus et n'assure plus un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ;

b) dans le cas d'un transporteur aérien désigné par la République du Rwanda :

i. le transporteur aérien n'est plus établi sur le territoire de la République du Rwanda ou ne possède pas de licence d'exploitation valide et conforme au droit applicable en République du Rwanda ;

ii. la République du Rwanda n'exerce plus et n'assure plus un contrôle réglementaire effectif sur le transporteur aérien ;

c) ce transporteur ne se conforme pas aux lois ou règlements normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation de transports aériens internationaux par la Partie Contractante qui accorde ces droits ;

d) dans tous les cas où les normes énoncées au présent Accord, en particulier aux articles 8 et 17, ne sont pas appliquées et mises en œuvre.

2. A moins que la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions auxdits lois et règlements ou aux dispositions du présent Accord, ce droit n'est exercé qu'après des consultations avec l'autre Partie Contractante. Ces consultations doivent se tenir dans les trente (30) jours suivant la date de leur demande par l'une des Parties Contractantes, sauf accord contraire entre les deux Parties Contractantes.

#### **Article 5 : Principes régissant l'exploitation des services agréés**

1. Chaque Partie Contractante fait en sorte que les transporteurs aériens désignés des deux Parties Contractantes disposent de possibilités équitables et égales de concurrence pour l'exploitation des services agréés régis par le présent Accord. Chaque Partie Contractante s'assure que son ou ses transporteur(s) aérien(s) désigné(s) fonctionnent dans les conditions qui permettent de respecter ce principe et prend des mesures pour en assurer le respect en tant que de besoin.

2. Pour l'exploitation des services agréés, chaque Partie Contractante s'assure que son ou ses transporteur(s) aérien(s) désigné(s) tiennent compte des intérêts du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante de manière à ne pas effectuer indûment les services assurés par ces derniers sur tout ou partie des routes communes.

3. Les services agréés offerts par les transporteurs aériens désignés des Parties Contractantes sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs doivent être en rapport étroit avec la demande de transport de la clientèle et doivent avoir pour objectif primordial d'offrir, avec un coefficient de remplissage raisonnable compatible avec les tarifs conformes aux dispositions de l'article 13 du présent Accord, une capacité appropriée pour faire face aux besoins courants et raisonnablement attendus de transport

de passagers, de fret et de courrier, afin de favoriser le développement harmonieux des services aériens entre les territoires des Parties Contractantes.

4. L'offre de transport proposé par les transporteurs aériens désignés pour le trafic en provenance ou à destination de points de route spécifiés situés sur le territoire de pays tiers doit être conforme aux principes généraux selon lesquels la capacité doit être en rapport avec :

a) les besoins du trafic en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui a désigné ces transporteurs aériens ;

b) les besoins du trafic de la zone traversée, compte tenu des services locaux et régionaux ; et

c) les besoins en matière de vols directs.

#### **Article 6 : Application des lois et règlements**

1. Les lois, règlements et procédures d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée sur le territoire ou à la sortie de son territoire des aéronefs assurant des services aériens internationaux, ou à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante et sont appliqués à ces aéronefs à l'entrée sur le territoire, à la sortie du territoire ou pendant le séjour sur le territoire de la première Partie Contractante.

2. Les lois et règlements d'une Partie Contractante relatifs à l'entrée sur son territoire ou à la sortie de son territoire des passagers, des bagages, des équipages et du fret à bord d'aéronefs s'appliquent auxdits passagers, bagages, équipages et fret du ou des transporteur(s) aérien(s) de l'autre Partie Contractante, ou en leur nom, lors de l'entrée sur le territoire ou de la sortie du territoire d'une Partie Contractante.

3. Les lois et règlements mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux aéronefs nationaux qui assurent des services aériens internationaux analogues, ainsi qu'aux passagers, aux bagages, aux équipages, au fret et au courrier transportés par ces aéronefs.

#### **Article 7 : Certificat de navigabilité, brevets d'aptitude et licences**

1. La validité des certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés conformément aux lois et règlements d'une Partie Contractante est reconnue par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des services aériens sur les routes spécifiées, sous réserve que les critères de délivrance ou de validation desdits certificats, brevets ou licences soient au moins égaux aux normes qui peuvent être instituées en application de la Convention.

2. Toutefois, chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, aux fins du survol de son

propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

### **Article 8 : Sécurité de l'aviation**

1. Chaque Partie Contractante peut demander à tout moment des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie Contractante et relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à leur exploitation. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Si, à la suite de ces consultations, une Partie Contractante estime que l'autre Partie Contractante ne requiert ou n'applique pas effectivement, dans le domaine mentionné au paragraphe 1, des normes de sécurité au moins égales aux normes minimales instituées au moment considéré en application de la Convention, elle informe l'autre Partie Contractante de ces consultations et l'autre Partie Contractante adopte des mesures correctives en conséquence. Si l'autre Partie Contractante ne prend pas des mesures dans un délai raisonnable et, en tout cas, dans les trente (30) jours ou dans un délai plus long éventuellement arrêté d'un commun accord, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent Accord (Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation).

3. Nonobstant les obligations énoncées par l'article 33 de la Convention, il est convenu que tout aéronef exploité ou loué par le ou les transporteur(s) aérien(s) d'une Partie Contractante pour des services à destination ou en provenance du territoire d'une autre Partie Contractante peut, pendant son séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, être soumis par les représentants habilités de l'autre Partie Contractante à un examen à bord ou à l'extérieur de l'aéronef afin de vérifier la validité des documents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (examen dénommé « inspection au sol » dans la suite du présent article), pour autant que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable.

4. Si une inspection ou une série d'inspections au sol donne lieu à :

a) des motifs sérieux de penser qu'un aéronef ou son exploitation ne respecte pas les normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la Convention, ou

b) des motifs sérieux de craindre des déficiences dans l'adoption et la mise en œuvre effective de normes de sécurité en vigueur au moment considéré conformément à la Convention.

La Partie Contractante qui effectue l'inspection est, pour l'application de l'article 33 de la Convention, libre de conclure que les critères suivant lesquels les certificats ou les licences relatifs à cet aéronef, à son opérateur ou à son équipage ont été délivrés ou

validés ne sont pas égaux ou supérieurs aux normes minimales en vigueur au moment considéré conformément à la Convention.

5. En cas de refus d'accès à un aéronef exploité par le ou les transporteur(s) aérien(s) d'une Partie Contractante aux fins de son inspection au sol conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'autre Partie Contractante a toute latitude d'en déduire qu'il existe des motifs sérieux du type de ceux mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus et d'en tirer les conclusions mentionnées au même paragraphe.

6. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre ou de modifier immédiatement l'autorisation d'exploitation accordée à un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) de l'autre Partie Contractante si, à la suite d'une inspection au sol, d'une série d'inspections au sol, d'un refus d'accès pour inspection au sol, de consultations ou de toute autre forme de dialogue, elle conclut à la nécessité d'agir immédiatement pour assurer la sécurité de l'exploitation d'un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s).

7. Toute mesure prise par une Partie Contractante conformément aux paragraphes 2 ou 6 ci-dessus est suspendue dès que les faits qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

### **Article 9 : Redevances d'usage**

1. Les redevances d'usage qui peuvent être perçues par les autorités ou organismes compétents d'une Partie Contractante auprès du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante au titre de l'utilisation des installations et services aéroportuaires et des installations de sécurité, de sûreté, de navigation aérienne et autres qui relèvent de leur autorité doivent être justes, raisonnables, non discriminatoires et faire l'objet d'une répartition équitable entre les catégories d'usagers. Elles ne doivent pas être plus élevées que celles qui sont perçues au titre de l'utilisation desdits services et installations par un autre transporteur aérien qui exploite des services similaires ou analogues.

2. Ces redevances peuvent refléter, sans toutefois excéder, une part équitable du coût total supporté pour la mise à disposition des installations et services aéroportuaires ainsi que des services et installations de sécurité, de sûreté et de navigation aérienne. Les installations et services pour lesquels des redevances sont perçues, sont fournis sur une base efficace et économique. Les autorités ou organismes compétents de chaque Partie Contractante notifient au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante tout projet de modification significative de ces redevances ; cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable précédant l'entrée en vigueur de ladite modification. Chaque Partie Contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les transporteurs aériens qui utilisent les services et installations, en cas d'augmentation des redevances.

**Article 10 : Droits de douanes et taxes**

1. A l'entrée sur le territoire d'une Partie Contractante, les aéronefs exploités aux fins de services internationaux par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante, leur équipement normal, leurs carburants et lubrifiants, fournitures techniques consommables, pièces détachées, y compris les moteurs, et provisions de bord (y compris mais de manière non limitative la nourriture, les boissons et alcools et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur consommation en quantités limitées pendant le vol, excepté le tabac), leurs équipements et les autres produits destinés à être utilisés ou utilisés uniquement en rapport avec l'exploitation ou l'entretien des aéronefs exploitant un service aérien international sont, à titre temporaire, en attente de leur réexportation et sur la base de la réciprocité, admis en exemption de tous droits de douane, restrictions à l'importation et droits ou redevances analogues perçus par les autorités nationales ou locales, à condition que ces équipements et fournitures restent à bord de l'aéronef.

2. Sont également exemptés, sur la base de la réciprocité, des impôts, droits, frais d'inspection et redevances mentionnés au paragraphe 1 du présent article, à l'exception des redevances basées sur le coût des services rendus :

a) les provisions de bord introduites ou fournies sur le territoire d'une Partie Contractante et prises à bord, dans des limites raisonnables, pour être utilisées à bord des aéronefs au départ du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante exploitant des services aériens internationaux, même si ces provisions sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans laquelle elles sont prises à bord ;

b) les équipements normaux et les pièces détachées, y compris les moteurs, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante aux fins d'entretien, de maintenance, de réparation et d'approvisionnement d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné de l'autre Partie Contractante assurant des services aériens internationaux ;

c) les carburants, lubrifiants et fournitures techniques consommables introduits ou fournis sur le territoire d'une Partie contractante pour être utilisés à bord d'un aéronef d'un transporteur aérien désigné d'une Partie Contractante assurant des services aériens internationaux, même si ces fournitures sont destinées à être utilisées sur une partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante dans laquelle ils sont pris à bord ;

d) les imprimés et documents publicitaires promotionnels, y compris mais non uniquement les horaires, brochures et imprimés, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante et destinés à être distribués gratuitement à bord des aéronefs par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante.

3. Il peut être exigé que les équipements et fournitures mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article soient placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités compétentes.

4. Les exonérations prévues au présent article sont également accordées lorsque le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie contractante ont conclu avec un autre transporteur aérien bénéficiant des mêmes exonérations de la part de l'autre Partie Contractante des contrats en vue du prêt ou du transfert sur le territoire de l'autre Partie Contractante des produits mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

**Article 11 : Activités commerciales**

1. Le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante ont le droit, sur la base de la réciprocité, d'établir des bureaux sur le territoire de l'autre Partie Contractante aux fins de la promotion et de la vente des services de transport aérien.

2. Le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante sont autorisés, sur la base de la réciprocité, à faire entrer et séjourner sur le territoire de l'autre Partie Contractante leur personnel de gestion, d'exploitation, leur personnel commercial et tout autre personnel spécialisé nécessaire pour assurer les transports aériens.

3. Chaque Partie Contractante accorde au personnel nécessaire du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, l'autorisation d'accéder, sur son territoire, à l'aéroport et aux zones en rapport avec l'exploitation des aéronefs, les équipages, les passagers et le fret d'un transporteur aérien de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante le droit de faire entrer et séjourner sur son territoire, pendant de brèves périodes n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, le personnel supplémentaire requis par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante pour ses activités.

5. Les Parties Contractantes s'assurent que les passagers, quelle que soit leur nationalité, puissent acheter des billets auprès du transporteur aérien de leur choix, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible acceptée par ce transporteur aérien. Ces principes s'appliquent également au transport de fret.

6. Sur la base de la réciprocité, le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, le droit de procéder, en monnaie locale ou en toute devise librement convertible, à la vente de billets de transport aérien de passagers et de fret, dans leurs propres bureaux comme par l'intermédiaire des agents accrédités de leur choix.

Le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante ont, en conséquence, le droit d'ouvrir et de conserver sur le territoire de l'autre Partie Contractante des comptes bancaires nominatifs dans la monnaie de l'une ou l'autre Partie Contractante ou en toute devise librement convertible, à leur discrétion.

7. Dans le cadre de l'exploitation ou de l'offre des services autorisés sur les routes agréées, à condition que tous les transporteurs aériens parties à de tels accords :

(a) disposent des autorisations adéquates et,  
 (b) satisfassent aux critères normalement applicables à de tels accords, tout transporteur aérien désigné d'une Partie peut conclure des accords de coopération commerciale, notamment des accords de réservation de capacité, de partage de codes ou de location :

i) avec un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) de l'une ou l'autre des Parties ; et  
 ii) avec un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) d'un pays tiers, à condition que ce pays autorise ou admette des accords comparables entre les entreprises de transport aérien de l'autre Partie et d'autres entreprises de transport aérien sur des services à destination ou en provenance de ce pays ou passant par ce pays.

Pour chaque billet vendu, l'acquéreur est informé au moment de la vente du transporteur aérien qui exploitera chaque tronçon du service.

#### **Article 12 : Transfert des excédents de recettes**

1. Chaque Partie Contractante accorde, sur la base de la réciprocité et sur demande, au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante le droit de convertir et de transférer vers le ou les territoire(s) de leur choix l'excédent des recettes locales tirées de la vente de services de transport aérien et des activités connexes sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Sa conversion et son transfert sont autorisés promptement, sans restriction ni imposition, au taux de change applicable aux transactions courantes et aux transferts à la date à laquelle le transporteur aérien en fait la demande initiale.

2. Chaque Partie Contractante accorde au(x) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) de l'autre Partie Contractante le droit d'affecter tout ou partie de leurs recettes réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante au règlement de toutes dépenses en rapport avec leurs activités de transport avec leurs activités de transport (y compris les achats de carburant) et avec les autres activités liées au transport aérien.

3. Dans la mesure où les règlements financiers entre les Parties Contractantes sont régis par un accord particulier, ledit accord s'applique.

#### **Article 13 : Tarifs**

1. Les tarifs à appliquer par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du terri-

toire de l'autre Partie Contractante sont fixés à des niveaux raisonnables, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris les coûts d'exploitation, les caractéristiques des services, le taux des commissions, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres transporteurs aériens. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'assurent que les transporteurs aériens désignés respectent les critères énoncés ci-dessus.

2. Les tarifs sont soumis aux autorités aéronautiques au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être réduit dans des cas particuliers, sous réserve de l'accord desdites autorités. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a fait part de sa désapprobation d'un tarif présenté conformément au présent paragraphe dans un délai de quinze (15) jours, le tarif est réputé approuvé.

3. Si les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante estiment qu'un ou plusieurs tarifs proposés par un transporteur aérien désigné de l'autre Partie Contractante ne répondent pas aux critères énoncés au paragraphe 1 du présent article, elles peuvent, sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 5 (Principes régissant l'exploitation des services agréés) du présent Accord, demander des consultations sur ce sujet avec les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante. Ces consultations ont lieu dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. Le cas échéant, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforcent de déterminer les tarifs par accord entre elles.

4. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis conformément au paragraphe 3 du présent article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'article 19 (Règlement des différends) du présent Accord.

5. Un tarif fixé conformément aux dispositions du présent article reste en vigueur sauf s'il est retiré par le ou les transporteur(s) aérien(s) désigné(s) concernés jusqu'à sa date limite de validité ou à l'approbation de nouveaux tarifs. Toutefois, des tarifs ne sauraient être maintenus en vigueur en vertu du présent paragraphe pendant plus de douze (12) mois suivant la date à laquelle ils auraient dû venir à expiration, sauf accord spécifique des Parties Contractantes. Les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes peuvent cependant désapprouver des tarifs qui sont déraisonnablement discriminatoires, exagérément élevés ou restrictifs, en raison d'un abus de position dominante, ou artificiellement faibles en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes, ou qui sont susceptibles d'entraîner une situation de dumping.

#### **Article 14 : Approbation des programmes d'exploitation**

1. Les programmes d'exploitation du ou des transporteur(s) aérien(s) désigné(s) d'une Partie Contractante sont soumis pour approbation aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

2. Lesdits programmes d'exploitation sont communiqués quinze (15) jours au moins avant la mise en exploitation et précisent, en particulier, les services réguliers, leur fréquence, les types d'aéronefs, leur configuration et nombre de sièges à la disposition du public. Ce délai de quinze (15) jours peut, dans certains cas, être réduit, sous réserve d'accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

3. Toute modification apportée aux programmes d'exploitation approuvés d'un transporteur aérien désigné d'une Partie Contractante est soumise pour approbation aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante.

#### **Article 15 : Transit**

1. Les passagers et le fret en transit via le territoire d'une Partie Contractante sont soumis à des contrôles simplifiés.

2. Le fret et les bagages en transit via le territoire d'une Partie Contractante sont exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et redevances.

#### **Article 16 : Statistiques**

Les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante communiquent aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante ou leur font communiquer, à leur demande, par leur(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s) les documents statistiques qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour examiner l'exploitation des services agréés.

#### **Article 17 : Sûreté de l'aviation**

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de garantir la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations découlant du droit international, les Parties Contractantes agissent, notamment, conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo, le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs signée à la Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988, de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation civile et liant les deux Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicites d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la

sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers, de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Les Parties Contractantes agissent, dans leurs relations mutuelles, conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et désignées comme Annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables ; elles exigent que les exploitants d'aéronefs dont le siège principal d'exploitation ou la résidence permanente est situé sur leur territoire agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. Dans le présent paragraphe, la référence aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation inclut toute divergence notifiée par la Partie Contractante concernée. Chaque Partie Contractante informe à l'avance l'autre Partie Contractante de son intention de notifier toute divergence concernant ces dispositions.

4. Chaque Partie Contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus de respecter, pour le départ ou durant le séjour sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les dispositions en matière de sûreté de l'aviation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays, et à l'article 6 (Application des lois et règlements) du présent accord. Chaque Partie Contractante fait en sorte que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour inspecter les passagers, les équipages, leurs bagages, le fret et les provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chaque Partie Contractante examine également avec bienveillance toute demande émanant de l'autre Partie Contractante en vue d'instituer des mesures spéciales mais raisonnables de sûreté afin de faire face à une menace particulière.

5. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'un aéronef civil ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de passagers, d'équipages, d'aéronefs, d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, les Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à cet incident ou à cette menace.

6. Si une Partie Contractante a des motifs raisonnables d'estimer que l'autre Partie Contractante n'a pas respecté les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation prévues au présent article, elle peut demander des consultations immédiates à l'autre Partie Contractante, sans préjuger des dispositions de l'article 4 (Révocation ou suspension d'une autorisation d'exploitation) du présent Accord, l'absence d'accord satisfaisant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de cette demande constitue un motif de suspension des droits accordés aux Parties Contractantes en vertu du présent Accord.

En cas d'urgence constituée par une menace directe et exceptionnelle pour la sûreté de passagers,

d'équipages ou d'aéronef d'une Partie Contractante et si l'autre Partie Contractante ne s'est pas acquittée comme il convient des obligations qui découlent pour elle des paragraphes 4 et 5 du présent article, une Partie Contractante peut prendre immédiatement, à titre provisoire, les mesures de protection appropriées pour parer à cette menace. Toute mesure prise conformément au présent paragraphe est suspendue dès que l'autre Partie Contractante s'est conformée aux dispositions du présent article en matière de sûreté.

### **Article 18 : Consultations et Modifications**

1. Les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consultent aussi souvent que cela est jugé nécessaire, dans un esprit d'étroite coopération, afin de veiller à l'application satisfaisante des principes et des dispositions du présent Accord. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultation émanant d'une Partie Contractante.

2. Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander à l'autre Partie Contractante des consultations afin d'interpréter les dispositions du présent Accord ou de procéder à tout amendement ou toute modification des dispositions du présent Accord ou de son Annexe qu'elle estime souhaitable. Ces consultations peuvent avoir lieu entre les Autorités aéronautiques et se dérouler oralement ou par correspondance. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie Contractante.

3. Les amendements ou modifications du présent Accord convenus entre les Parties Contractantes en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article entrent en vigueur après confirmation par la voie diplomatique de l'accomplissement des procédures des internes requises par chaque Partie Contractante.

### **Article 19 : Règlement des différends**

1. En cas de différend entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforcent en premier lieu de le régler par voie de négociations directes entre les Autorités aéronautiques, conformément aux dispositions de l'article 18 (Consultations et modifications) du présent Accord.

2. Si les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes ne parviennent pas à un accord, le règlement du différend peut être recherché par voie de consultations diplomatiques. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande de consultations émanant d'une Partie Contractante.

3. Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles peu-

vent soit convenir de soumettre le différend pour décision à une personne ou à un organisme désigné d'un commun accord soit, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, le soumettre pour décision à un tribunal composé de trois arbitres. Dans ce cas, chaque Partie Contractante désigne un arbitre ; le troisième arbitre, qui ne doit pas être ressortissant d'une des Parties Contractantes, est désigné par ces deux arbitres et exerce les fonctions de président du tribunal. Chaque Partie Contractante désigne son arbitre dans les soixante (60) jours suivant la date de réception par l'une ou l'autre d'entre elles de la demande d'arbitrage émanant de l'autre Partie Contractante et transmise par la voie diplomatique ; le troisième arbitre est désigné dans les soixante (60) jours suivant la désignation des deux premiers. Si l'une des Parties Contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale peut, à la demande de l'une quelconque des Parties Contractantes, procéder à la désignation d'un, ou, selon le cas, de plusieurs arbitres.

4. Le tribunal d'arbitrage fixe librement ses règles de procédures. Les frais des arbitres nationaux sont à la charge des Parties Contractantes qui les ont désignés. Toutes les autres dépenses du tribunal d'arbitrage sont partagées à égalité entre les Parties Contractantes.

5. Les Parties Contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 3 du présent article et tant qu'elle persiste à ne pas s'y conformer, l'autre Partie Contractante peut limiter, refuser ou abroger tout droit ou privilège accordé en vertu du présent Accord.

### **Article 20 : Accords multilatéraux**

Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, les deux Parties Contractantes deviennent liées par un accord multilatéral traitant de questions régies par le présent Accord, les dispositions dudit accord prévaudront. Les deux Parties Contractantes pourront procéder à des consultations conformément à l'article 18 (Consultations et modifications) du présent Accord en vue d'établir dans quelle mesure le présent Accord est affecté par les dispositions de cet accord multilatéral et s'il convient de réviser le présent Accord pour tenir compte de cet accord multilatéral.

### **Article 21 : Dénonciation**

Chacune des Parties Contractantes peut à tout moment notifier par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification doit être adressée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Dans ce cas, le présent Accord prend fin douze (12)

mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, sauf retrait de la dénonciation décidée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. S'il n'en est pas accusé réception par l'autre Partie Contractante, la notification est réputée avoir été reçue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a accusé réception.

### **Article 22 : Enregistrement auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale**

Le présent Accord révisé et tout amendement ultérieur seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

### **Article 23 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Kigali, le 22 novembre 2011, en deux exemplaires en langue française.

### **Pour le Gouvernement de la République du Congo**

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

**Basile IKOUEBE**

### **Pour le Gouvernement de la République du Rwanda**

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

**Louise MUSHIKIWABO**

Annexe

Tableau de routes

#### a)- Routes Congolaises

Points au départ du CONGO	Point au RWANDA	Point au-delà de l'itinéraire
BRAZZAVILLE	KIGALI	à spécifier

#### b)- Routes Rwandaises

Points au départ du RWANDA	Point au CONGO	Point au-delà de l'itinéraire
KIGALI	BRAZZAVILLE	à spécifier

c)- Autres points à l'intérieur des Etats : A la demande de l'une des Parties.

## **- DECRETS ET ARRETES -**

### **A - TEXTES GENERAUX**

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

**Décret n° 2014-488 du 13 octobre 2014**  
portant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-2014 du 13 octobre 2014 autorisant ratification de l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord relatif au transport aérien entre la République du Congo et la République du Rwanda, signé le 22 novembre 2011 à Kigali, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 17383 du 13 octobre 2014**  
portant convocation des conseils départementaux et municipaux en session inaugurale

Le ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;  
 Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;  
 Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de Pointe-Noire ;  
 Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;  
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;  
 Vu l'arrêté n° 16571 du 4 octobre 2014 portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux à l'issue des élections locales du 28 septembre 2014.

Arrête :

Article premier : Les conseils départementaux et municipaux, élus le 28 septembre 2014, sont convoqués en session inaugurale le 23 octobre 2014 à 9 heures, au siège de chaque département ou commune, pour élire leur bureau exécutif respectif.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 17384 du 13 octobre 2014** portant publication de la liste des candidats élus à l'issue des élections sénatoriales dans certains départements, scrutin du 12 octobre 2014

Le ministre de l'intérieur et  
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;  
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ,

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2014-445 du 25 août 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;  
 Vu le décret n° 2014-457 du 12 septembre 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;  
 Vu le décret n° 2014-458 du 12 septembre 2014 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements.

Arrête :

Article premier : Sont élus sénateurs dans certains départements, à l'issue des élections sénatoriales du 12 octobre 2014.

## I - AU TITRE DU RENOUELEMENT

### Département du Niari

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>INZOUNGOU MASSANGA ZELY (Pierre)</b>	MAR
2.	<b>ONDAYE née MAMPESSI (Bernadette)</b>	PCT
3.	<b>BOUSSOUKOU BOUMBA (Pierre Damien)</b>	
4.	<b>IBINDA (Clobert)</b>	
5.	<b>BOUGOUANZA (Emmanuel)</b>	UPADS
6.	<b>BOUSSOU-DIANGOU (Joseph Adam)</b>	

### Département de la Lékoumou

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>LEKOUNDZOU (Emilienne Charlotte)</b>	PCT
2.	<b>MISSIE SAYA (Jean Pierre)</b>	
3.	<b>MOUNGALA (Jean Nicolas)</b>	
4.	<b>NGOTO (Jeanne Emilie)</b>	
5.	<b>ANDZIBA EPOUMA (Jean Marie)</b>	Indépendant
6.	<b>OMPEBE (Jean Marie)</b>	Indépendant

### Département des Plateaux

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>NGAKOSSO (Edouard)</b>	PCT
2.	<b>KANGA (Réné)</b>	
3.	<b>MOUNTOU BAYONNE (Joséphine)</b>	
4.	<b>OBA APOUNOU (Gabriel)</b>	
5.	<b>OBAMI ITOU (André)</b>	
6.	<b>OLONDOWE (Charlotte)</b>	

**Département de la Cuvette-Ouest**

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>ASSAMBOLI KIELI (Claire)</b>	PCT
2.	<b>GOLENGO (Victoire)</b>	
3.	<b>ITADDY (Serge Dominique)</b>	
4.	<b>LEKOYI (Dominique)</b>	
5.	<b>OBA (Gaston)</b>	
6.	<b>SEBA (Sébastien)</b>	

**Département de la Likouala**

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>EKOUNDZOLA (Jean Roger)</b>	PCT
2.	<b>GONDZIA (Alphonse)</b>	
3.	<b>LONGUELE (André)</b>	
4.	<b>MBOUDONESA (Alphonse)</b>	
5.	<b>SANGOUBAI née MANCKANGOU (Agathe)</b>	
6.	<b>MOUNDZALO (Jacqueline)</b>	

**Département du Pool**

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>BITSINDOU née KOUYOULAMA (Anne)</b>	PCT
2.	<b>GANGA (Vincent)</b>	
3.	<b>MANOUKOU-KOUBA (Jean Pierre)</b>	
4.	<b>MATOUMBY ADEODAT (Jackson)</b>	RC
5.	<b>SAMBA (Zacharie)</b>	MCDDI
6.	<b>MOUANGA NKOUA (Lazare)</b>	DRD

**II - AU TITRE DES ELECTIONS PARTIELLES****Département de Brazzaville**

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>ONDONGO (Gabriel)</b>	PCT

**Département de la Bouenza**

N°	Noms et prénoms	Formation politique
1.	<b>NZABA BAKALA (Barthelemy)</b>	PCT

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 octobre 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté n° 17872 du 17 octobre 2014** fixant les conditions et définissant les modalités d'un recrutement dans la gendarmerie nationale d'un contingent de deux mille huit cents (2.800) jeunes gens en provenance de la vie civile.

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale

Vu la constitution ;  
 Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;  
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;  
 Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'armée ;  
 Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la présidence chargé de la défense nationale ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'ordre d'appel n° 1076 du 11 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : Il est procédé, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo et au titre de l'année 2014, au recrutement, par voie de concours, d'un contingent de deux mille huit cents (2.800) jeunes gens de sexe masculin et féminin en provenance de la vie civile pour servir dans la gendarmerie nationale.

Article 2 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus à la date du concours ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- être reconnu médicalement et physiquement apte;
- avoir une taille supérieure à 1,70 m pour les garçons et 1,65 m pour les filles ;

- jouir de ses droits civils et civiques, et être de bonne moralité ;
- être célibataire et sans enfant ;
- être prêt à servir en tous lieux.

Article 3 : Le dossier de candidature est composé des pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au commandant de la gendarmerie nationale ;
- une copie légalisée d'acte de naissance ;
- une copie légalisée du diplôme, baccalauréat ou équivalent ;
- un certificat de nationalité ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical d'aptitude datant de moins de 3 mois, délivré par un médecin assermenté.

Article 4 : Ces jeunes gens seront recrutés pour une durée de quatre (4) ans dont un (1) an d'obligations légales et trois (3) ans d'engagement volontaire.

Article 5 : Le concours en vue du recrutement à la gendarmerie nationale se déroulera simultanément dans tous les chefs-lieux des départements de la République du Congo.

Article 6 : Une note de service du commandant de la gendarmerie nationale instituera la commission nationale de recrutement et définira les modalités pratiques d'exécution des différentes opérations dudit recrutement.

Article 7 : La répartition des quotas des jeunes gens à retenir à l'issue de concours est fixée par note de service du ministre à la présidence de la république, chargé de la défense nationale au prorata des candidatures validées pour chaque département.

Article 8 : Les jeunes dont les diplômes, documents administratifs ou les pièces d'état-civil se seraient révélés faux dans leur matérialité ou comprendraient des mentions inexactes ou non sincères, de même que les jeunes qui seront déclarés inaptes au service militaire après les visites approfondies, seront remis à la disposition de leurs parents.

Article 9 : Les commandants de régions de gendarmerie, avec l'appui des commandants des zones militaires de défense, sont tenus d'assurer le bon déroulement des opérations de recrutement dans les territoires relevant de leur compétence.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2014

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 17873 du 17 octobre 2014** fixant les conditions et définissant les modalités d'un recrutement dans les forces armées congolaises d'un contingent de trois mille cent (3.100) jeunes gens en provenance de la vie civile.

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2001 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et gendarmes ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'armée ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2009-398 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre à la présidence chargé de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'ordre d'appel n° 1076 du 11 juillet 2014 ;

Arrête :

Article premier : Il sera organisé pour l'année 2014, sur toute l'étendue du territoire national, un recrutement de trois mille cent (3.100) jeunes gens en provenance de la vie civile.

Article 2 : Ces jeunes gens seront incorporés pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction, dont un an d'obligations légales (PDL) et trois d'engagement volontaire.

Article 3 : Le recrutement du contingent 2014 est ouvert aux congolais des deux sexes (masculin) et féminin) répartis comme suit, sous réserve de modifications éventuelles dictées par les besoins nationaux ou l'aptitude au service militaire :

- sexe masculin : 90%, soit 2790 jeunes ;
- sexe féminin : 10%, soit 310 jeunes.

Article 4 : Les opérations de recrutement dans les forces armées congolaises du contingent 2014 seront effectuées par l'état-major des forces armées congolaises.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est responsable du bon déroulement de ces opérations.

Article 5 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises désignera les équipes de recrute-

ment qui auront la mission de procéder, dans les chefs lieux des départements ou dans leurs zones d'opérations, au choix des jeunes gens, de leur faire subir les visites médicales préliminaires et de juger provisoirement de leur aptitude au service militaire.

Ces équipes seront composées ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un médecin ;
- un laborantin ;
- un infirmier ;
- deux membres.

Article 6 : A l'issue desdites opérations, il sera établi, en quatre exemplaires, un procès-verbal de recrutement signé par chaque président et contresigné par le commandant de la zone militaire de défense ou par le commandant de la région militaire de défense.

Article 7 : Le commandant de la zone militaire de défense ou le commandant de la région militaire de défense est responsable, dans sa zone, de l'ordre et de la sécurité des opérations de recrutement.

Article 8 : Pour être éligible au recrutement, le candidat devra remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus à la date d'incorporation ;
- être titulaire du diplôme de BEPC ou équivalent ;
- satisfaire aux visites médicales ;
- mesurer 1,65 m au moins et peser 60 Kg au minimum pour les jeunes de sexe masculin ;
- mesurer 1,60 m au moins et peser 55 Kg au minimum pour les jeunes de sexe féminin ;
- être célibataire, sans enfant à charge ;
- n'avoir jamais été condamné.

Il ne sera pas accordé de dispense d'âge, de poids ou de taille.

Article 9 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite sur papier ministre adressée au chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- deux extraits d'acte de naissance ;
- deux cartes photos en couleur format identité ;
- une copie légalisée du diplôme ;
- un extrait de casier judiciaire datant de trois mois au plus ;
- une certificat de nationalité ;
- une enveloppe format A4, portant l'adresse exacte du candidat et son numéro de téléphone.

Article 10 : La délibération sera conduite sur le lieu du recrutement, par les présidents des équipes de recrutement, sous l'autorité du commandant de zone ou de commandant de région.

L'enlèvement des jeunes recrues sera immédiat.

Article 11 : Des centres de transit seront créés, en tant que de besoin, ou séjourneront les jeunes recrues en attente de leur encasernement dans les centres d'instruction.

Article 12 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises fournira les moyens nécessaires au transport des jeunes recrues vers les éventuels centres de transit, en vue de l'authentification des diplômes, des documents administratifs et pièces d'état-civil fournis ainsi que les visites médicales d'incorporation (visites médicales approfondies), et pourvoira à leur besoins alimentaires et sanitaires pendant leur séjour auxdits centres.

Les jeunes dont les diplômes, documents administratifs ou pièces d'état-civil se seraient révélés faux dans leur matérialité ou comprendraient des mentions inexactes ou non sincères, de même que les jeunes qui seront déclarés inaptes au service militaire après les visites approfondies, seront remis à la disposition de leurs parents.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le directeur général de l'administration et des finances et le directeur général des équipements du ministère de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 octobre 2014

Charles Richard MONDJO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

#### ADJONCTION DE NOM

**Arrête n° 17870 du 17 octobre 2014.** Mlle **KAMARA (Hawa)**, de nationalité congolaise, née le 26 octobre 1993 à Bétou, fille de **NGALOYI (Symphorien)** et de **NZONO (Mariam)** est autorisée à adjoindre à son nom patronymique actuel, le premier patronyme de **NGALOYI**.

Mlle **KAMARA (Hawa)** s'appellera désormais **NGALOYI-KAMARA (Symphorien Hawa)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'Etat civil de la sous-préfecture de Bétou.

#### SUPPRESSION DE PATRONYME

**Arrêté n° 17871 du 17 octobre 2014.** M. **OBANDZA KOMAND IDIALOBIA (Aïdid)**, de nationalité congolaise, né le 9 avril 1976 à NGania, fils de **OBANDZA (François Xavier)** et de **NGALA (Philomène)** est autorisé à supprimer le troisième patronyme **IDIALOBIA**.

**M. OBANDZA KOMAND IDIALOBIA (Aïdid)** s'appellera désormais **OBANDZA KOMAND (Aïdid)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre du Centre d'Etat civil de la sous-préfecture d'Ollombo.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

### NOMINATION

**Arrêté n° 16692 du 6 octobre 2014.** Sont nommés membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections dans les départements :

#### I - DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

- Président : M. **BAMOKENA (Jean Marie)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **EYENGA (Jean)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **ASSEMEKANG (Alain)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **ONDELE IBARA (Arnaud)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M<sup>me</sup> **MBOMA** née **DZELI MAMOUNA (Judith)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

#### II- DEPARTEMENT DU NIARI

- Président : M. **NGOMA BIPTANGA**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **MATSANGA POUKI (Joseph)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **KAYA MVOULA (Brice)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **NIMI (Alexandre)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **NGOULOU MISSIE (Sylvain)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

#### III - DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

- Président : M. **NGOMA BISSAMOU**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **MAYINA (Jean Bernard)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **MOUNKASSA (Joseph)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **MABIALA MAPA (Marcel Valeri)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **KOKOLO NGOYI (Serge)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

#### IV - DEPARTEMENT DE LA LEKOU MOU

- Président : M. **TSIBI (Noé Symphorien)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **NGATALI (Gervais Patrick)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **MAKITA (François)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **NGAMI MOUKASSA (Médard)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **MVOU (Antoine)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

#### V - DEPARTEMENT DU POOL

- Président : M. **BANGUISSA (Gabriel)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **MBEMBA (Gilles)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **NZOUALA (Brice)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **MAFOUTA (Caleb)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **BAROS (Lilian Lorin)**
- Rapporteur : Le secrétaire général du département
- Trésorier : Le percepteur

#### VI - DEPARTEMENT DES PLATEAUX

- Président : M. **BIBOTE (Jean Claude)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **OYINO TSUINI (Karl)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **NGANZIENI NGUIE OMBI**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M<sup>me</sup> **NDZOUAMO (Marie Rose)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **EKOUYA (Etienne)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

#### VII - DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

- Président : M. **TSEMI (Pascal)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **OPANGO (Raymond)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **OMANA (Jean Marcellin)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **EKOUYA (André)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M<sup>lle</sup> **ALINGABEKA (Nathalie Emeriencie)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

#### VIII - DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

- Président : M. **MANFISSE (Lucien)**
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **BOMENGA (Jean Boignard)**
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **BELEKE (Jacques)**
- 3<sup>e</sup> vice-président : M<sup>lle</sup> **BOLOMBA (Chimène)**
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **MOA-YOT (Hubert)**
- Rapporteur : le secrétaire général du département
- Trésorier : le percepteur

## MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

### NOMINATION

**Arrêté n° 16778 du 7 octobre 2014.** M<sup>me</sup> **NKAKOU (Lina Henriette Laétisia)**, ingénieure en informatique, est nommée coordonnatrice du projet Système d'Information pour la gestion forestière et le développement durable, en sigle SIFODD.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DELEGATION GENERALE AUX GRANDS TRAVAUX**

NOMINATION

**Arrêté n° 16779 du 7 octobre 2014.** M. **NGASSAKI (Athanase)**, économiste, est nommé conseiller économique et à la prospective du ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

NOMINATION

**Décret n° 2014-502 du 15 octobre 2014.** Le capitaine de vaisseau **KINOUANI (Daniel)** est nommé inspecteur de la marine nationale à l'inspection générale des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2014-503 du 15 octobre 2014.** Le commandant **TSATEMI (Gabin Stave)** est nommé chef d'état-major du bataillon de sécurité et des services de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 16654 du 15 octobre 2014** portant rectificatif de nom et prénom sur l'arrêté n° 18256 du 29 décembre 2012 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et de la police nationale au titre de l'année 2013. (1<sup>er</sup> trimestre 2013).

Le ministre à la Présidence de la République  
chargé de la défense nationale,

et

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Sur proposition du comité de défense

Arrêtent :

Article premier : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (1<sup>er</sup> trimestre 2013)

Pour le grade de : Lieutenant ou enseigne  
de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE  
III- FORCES ARMEES CONGOLAISES  
3- LOGISTIQUE DES FORCES ARMEES CONGOLAISES  
B- BATAILLON

Infanterie motorisée

Au lieu de :

Sous-lieutenant **LOBOKO (Perfile Rodelie)** BATAILLON ES

Lire :

Sous-lieutenant **LIBOKO (Perfilia Rodelie)** BATAILLON ES

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'intéressé.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**ANNONCES LEGALES**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,  
avenue Amilcar Cabral, enceinte BCI,  
B.P. : 1140, Brazzaville, République du Congo  
T: (242) 06 693 01 01 /22 281 49 89 /05 539 39 70,  
[www.pwc.com](http://www.pwc.com)

Société de conseil fiscal  
Agrément CEMAC N°SCF 1  
Société de conseils juridiques  
Société anonyme avec C.A. au capital de FCFA  
10 000 000 RCC M  
Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015.  
NIU M2006110000231104

AVA S.p.A Branch in Congo  
Succursale du Congo de la société AVA S.p.A.  
Siège social : Rome, via Salaria 1313/c, Italy  
adresse de la succursale : 88, avenue du Général  
de Gaulle, B.P. : 1306, Pointe-Noire,  
République du Congo

Ouverture d'une succursale

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 30 juillet 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, sous le répertoire n° 244, enregistré le 15 septembre 2014 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 7986, folio 161/23, il a notamment été décidé :

1. de créer une succursale en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : AVA S.p.A Branch in Congo
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : 88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo
- Activités exercées :
  - fourniture de fluides de forage, de traitement et de commercialisation, aussi bien pour son propre compte que pour le compte des tiers, de tout produit chimique ou minier qui s'avérerait en tout état de cause nécessaire pour le forage et le sondage à mettre en œuvre ;
  - pour la recherche d'hydrocarbures, des eaux, des produits géothermiques ; réalisation d'ouvrages accessoires se rapportant au sondage des puits ; prestation de services d'assistance et de consultation technique ;
  - commerce et location d'outillages et d'équipements techniques connexes ou rattachables aux activités ci-dessus.

2. de nommer M. (Massimo) SPOGLI en qualité de Directeur de la succursale.

Dépôt dudit acte a été effectué, sous le numéro 14 DA 1130, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en date du 15 septembre 2014, sous le numéro CG/PNR/14 B 564.

Pour avis,  
Le Conseil d'administration de la société

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble « le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage, gauche Q050/S (Face ambassade de Russie), centre-ville, Boîte Postale : 18 Brazzaville  
Tél : (242) 05 350 84 05/ 06 639 59 39/78/05 583 89 78  
E-mail : etudematissa@yahoo.fr  
contact@etude-matissa.fr

#### AVIS DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE

CLINIQUE MAMAN NGOUABO, en sigle «C.M.N.»  
Société à responsabilité limitée, au capital  
de 1 000 000 FCFA  
Siège social à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 2 septembre 2014 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 2 septembre 2014, sous folio 154/21 n°2286, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : la société a pour dénomination : CLINIQUE MAMAN NGOUABO, en sigle «C.M.N.»
- Forme : société à responsabilité limitée
- Capital : le capital social est de 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées.
- Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 6 de l'avenue Général LECLERC, au quartier centre-ville.
- Objet : la société a pour objet en République du Congo :
  - les consultations médicales ;
  - les bilans de santé (biologique et cardiologique);
  - les soins médicaux ;
  - les interventions chirurgicales et les hospitalisations ;
  - le tout, directement et indirectement, pour son compte ou pour le compte des tiers, soit seul, soit avec des tiers par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, de société en participation ou de prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement;
- Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Gérance : Monsieur Prosper Alain BOUYA est nommé aux fonctions de gérant.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 septembre 2014, enregistré sous le numéro 14 DA 917.
- RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/14 B 5326.

Pour insertion légale,  
M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES  
NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA  
M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, Boulevard Denis Sassou-N'guesso,  
Marché Plateau, Centre-ville, vers ex-Trésor,  
ex-Hôtel de Police, Boîte Postale 964 / Tél. : 05 540  
93 13 ; 06 672 79 24  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

EDS PHARMA, en sigle EDS PHARMA  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 1 000 000 Francs CFA  
Siège social : Immeuble 5 Février, Mpila, Brazzaville  
RCC M : 13 B 4720  
REPUBLIQUE DU CONGO

## INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique du 1<sup>er</sup> août 2013, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire, titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 12 août 2013, à la recette des impôts de Bacongo, folio 145/6, n°1937, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Dénomination sociale : « EDS PHARMA ».
- Siège social : 35, avenue des Trois Martyrs, Moundali, Brazzaville (République du Congo).
- Capital social : un million (1 000 000) de Francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) Francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées.
- Objet social : la société a pour objet principal tant au Congo, que partout ailleurs à l'Etranger :
  - la préparation, la fabrication, la transformation et la vente en gros de tous produits chimiques et pharmaceutiques, simples et composés, en vue de leur utilisation dans tous genres d'industrie ou de commerce ;
  - la préparation, la fabrication et la vente en gros de tous sérums, vaccins ou toxines codifiés conformément aux lois en la matière ;
  - l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de toutes marques fabrique et de commerce, de licences et procédés ou de modèle de fabrique se rapportant aux mêmes objets ;
  - la construction d'usines pharmaceutiques ;
  - la création et l'ouverture de chaîne de pharmacies.
- Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : Suivant déclaration notariée de souscription et de versement, dressée par le notaire soussigné, en date, à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> août 2013 et enregistrée le 12 août 2013, à la recette des impôts de Bacongo, folio 145/7, N° 1938, l'associé unique a souscrit et libéré l'intégralité des parts sociales de la société.
- Gérance : Conformément aux dispositions statutaires, article 14, Monsieur Florent François Emile Aimé BEMBE a été nommé en qualité de Gérant de la société pour une durée illimitée.
- Dépôt au greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 22 août 2014.
- Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de

Brazzaville, le 22 août 2014, sous le numéro 13 B 4720, et a de ce fait acquis la personnalité morale.

Pour insertion,

Maître Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

## DECLARATION D'ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2014

**Récépissé n° 267 du 2 juin 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**NEGUS PRO-JET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**NE.PRO.DE**". Association à caractère social. *Objet* : contribuer à l'amélioration de la production des systèmes économiques locaux ; promouvoir la réinsertion sociale des jeunes et filles-mères désœuvrées ; développer les actions agropastorales et environnementales pour un développement durable ; organiser des groupements ou coopératives afin de mieux valoriser la terre. *Siège social* : n° 30, rue Missakou, quartier cité des 17, Moukondo, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mai 2014.

**Récépissé n° 283 du 6 juin 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TABERNACLE DE LA FOI PARFAITE**", en sigle "**T.F.P**". Association à caractère religieux. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marrion Branham ; enseigner et baptiser les âmes ; prier pour les malades et pour le salut des âmes ; organiser des cultes, veillées de prière et conférences chrétiennes pour la gloire de Dieu. *Siège social* : n° 59, rue Mbomo, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 avril 2010.

**Récépissé n° 427 du 29 juillet 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**TABERNACLE DE L'ANCIEN EVANGILE**", en sigle "**T.A.E**". Association à caractère cultuel. *Objet* : propager le message de Jésus Christ apporté par le prophète William Marrion Branham ; amener les âmes perdues à la repentance et prier pour les malades ; organiser des cultes et séminaires bibliques. *Siège social* : n° 8, rue Lombia, quartier Massengo, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2010.

**Récépissé n° 466 du 7 octobre 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CONGREGATION DES SCEURS FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DU SACRE COEUR**". Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser les membres par la

parole de Dieu, des chants et témoignages ; reconduire les cœurs à la piété et à la crainte de Dieu ; favoriser l'entraide, la solidarité fraternelle et l'amour du prochain entre les membres. *Siège social* : n° 2, avenue de France, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 septembre 2014.

Année 1991

**Récépissé n° 384 du 16 décembre 1991.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DES APOTRES DE JESUS CHRIST**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher l'évangile, la bonne nouvelle de Jésus Christ à toute nation et toute créature ; superviser et apporter tout le soutien nécessaire, spirituel, matériel, moral et humain à toutes les associations locales déjà établies et futures. *Siège social* : B.P. : 737, Pointe-Noire.

Modification

Année 2014

**Récépissé n° 018 du 30 juin 2014.** Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE INTERNATIONALE DU PLEIN EVANGILE VIE COMBLEE**", en sigle "**C.I.P.E.V.C.**", précédemment reconnue par récépissé n° 098 du 20 mars 2002, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère religieux. *Objet* : évangéliser le monde selon l'ordre de Jésus Christ dans Mathieu 28 :19-20 ; promouvoir l'étude morale, socio-culturelle de ses membres ; épanouir spirituellement et matériellement ses membres. *Siège social* : n° 4, rue Ndolo, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 juin 2014.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P. : 2087 Brazzaville

